Luxembourg, le 23 NOV. 2022

LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et du Développement durable

Monsieur Robert BIEL
4, rue de l'Eglise
L-6832 BETZDORF

N/Réf.: 103508

Monsieur,

En réponse à votre requête du 27 mai 2022 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le montage d'une installation photovoltaïque sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de BIWER: section E d'HAGELSDORF (Kräizefeld), sous le numéro 337/1032, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. L'installation photovoltaïque sera installée sur le bâtiment situé sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Biwer, section E d'HAGELSDORF, sous le numéro 337/1032, conformément à la demande et aux plans soumis.

2. L'installation ne dépassera pas la capacité de 200 KWp

3. Les panneaux seront tous posés à plat sur les toitures.

4. L'installation ne dépassera en aucun endroit la surface de la toiture existante et les panneaux seront regroupés sous forme rectangulaire.

5. Vu l'article 17 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, sachez que toute demande ultérieure en vue de l'abattage d'arbres qui pourraient gêner l'installation et son fonctionnement optimal est interdit.

6. Le préposé de l'Administration de la nature et des forêts (M. Timo Mann, tél : 621 202 157) sera averti avant le commencement des travaux.

L'autorisation expirera et les panneaux seront enlevés et recyclés sur une décharge spécialisée dès que la production d'électricité aura cessé. A cette date, les fonds seront remis dans leur pristin état.

Toute modification ultérieure devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation en bonne et due forme.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation de la construction projetée aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veuillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : https://guichet.public.lu/fr.html.

La présente annule et remplace celle du 5 octobre 2022.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de ma sincère considération.

Pour la Ministre de l'Environnement,
du Climat et du Développement durable

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :
- Arrondissement EST
- Commune de BIWER